

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 17 BIS

N° 1298

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1298

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17 BIS

À l'alinéa 4, après le mot :

« publique »,

insérer les mots :

« et du programme national pour l'alimentation mentionné à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'inscrire l'information et l'éducation à l'alimentation également dans le cadre du programme national pour l'alimentation, dont une des priorités définie par le gouvernement est l'éducation alimentaire de la jeunesse.